

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 143 (Rect)

présenté par

Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Minard, Mme Corneloup, M. Brigand et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la date : « 1^{er} janvier 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2025 » ;

2° Au second alinéa du VI, après la seconde occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2025 ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir le système spécifique d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi du secteur agricole (TO-DE) hors de la modification de la réduction générale des cotisations et contributions patronales prévue à l'article 8 de cette même loi, diminuant le taux maximal d'exonération au niveau du SMIC.

Alors que le I et II de l'article 4 viennent répondre à la forte demande des employeurs agricoles de pérenniser et d'améliorer le dispositif TODE, la baisse des allègements généraux appliquée à ce dispositif engendrerait une hausse du coût du travail de 39,5 millions d'euros pour les employeurs de CDD saisonniers dès l'an prochain, et 80 millions d'euros par an à partir de 2026 !

Ce serait donc complètement contreproductif et provoquerait en définitive une nette dégradation de la compétitivité de la Ferme France et de probables ajustements à la baisse de l'emploi agricole. Il en resterait également un sentiment d'incompréhension parmi les employeurs.